




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-463**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1246140-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE ANIMALIER DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Frédérique DUMICHEL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Réglementation Citoyenne
et Cause Animale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Frédérique DUMICHEL

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE ANIMALIER DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis 2012, la Commune d'Aix-en-Provence a souhaité répondre à ses obligations en matière de fourrière animale ayant pour objet l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés en état de divagation ou en errance sur le territoire communal, en érigeant en service public un complexe animalier réunissant en son sein une fourrière animale et un refuge chiens et chats dédié à l'adoption de ces derniers, ainsi qu'à la lutte contre l'abandon et la souffrance animale.

Cette mission de service public, une fourrière et un refuge pour chiens et chats, est gérée par la Commune et par du personnel communal, en régie directe depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce service ouvert au public toute l'année et 6j/7 comprend, une équipe de 8 agents communaux et se situe au 9015 route de la Tour d'Arbois, en zone NATURA 2000.

Le bénévolat, ainsi que l'accueil de jeunes stagiaires collégiens, lycéens, ou de personnes en apprentissage, ainsi que des jeunes placés en réparation pénale, sont quotidiens sur ce site. Installation classée au titre de la Protection de l'Environnement, il est apparu nécessaire pour des raisons de bon usage, de sécurité des agents, des bénévoles et du public, de redéfinir les dispositions communes à cet équipement au sein d'un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a notamment pour objectif :

- D'informer chacun sur le fonctionnement du complexe animalier ;
- De devenir un outil de communication interne ;
- De faciliter l'intégration de nouveaux agents et de nouveaux bénévoles ;
- D'expliquer le positionnement de chacun, agent ou bénévole, au sein du complexe animalier ;
- De redéfinir les obligations d'usage, les responsabilités, les règles de fonctionnement à respecter tant pour les agents communaux que pour les bénévoles du complexe.

Il est proposé une entrée en vigueur de ce règlement intérieur dès le 1^{er} janvier 2024. Toute modification à ce dernier devra être approuvée en Comité Social Territorial ainsi que par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

S'agissant d'un service public, ce règlement intérieur a été présenté en Comité Social Territorial du 19 octobre 2023 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du complexe animalier de la Commune ci-joint à la présente délibération ;
- **DIRE** qu'il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

DL.2023-463 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE ANIMALIER DE LA COMMUNE
D'AIX-EN-PROVENCE - APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

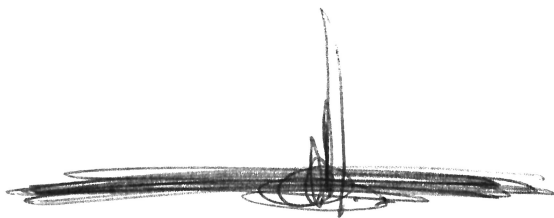
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

REGLEMENT INTERIEUR **DU COMPLEXE ANIMALIER DE LA VILLE** **D'AIX-EN-PROVENCE**

Préambule

Ce document a pour objet de définir les règles qui encadrent l'activité des agents animaliers, de l'encadrement, et des bénévoles au sein du complexe animalier de la Ville d'Aix-en-Provence (fourrière et refuge chiens et chats). Ces précisions ont pour but d'instaurer un climat de confiance ainsi que de maximiser la sécurité des personnes et des animaux au sein du complexe animalier de la Commune.

Passer chaque jour plusieurs heures au contact des animaux, de ses collègues comme du public, suppose le respect d'un code de conduite. Ce règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire, un certain nombre de règles applicables au sein du service public du complexe animalier de la Commune.

Au-delà de l'aspect réglementaire formel, le présent règlement a vocation à devenir un outil de management destiné à participer au dialogue social. Il facilitera l'intégration de nouveaux agents et renforcera le positionnement de chacun, sur son poste de travail, vis-à-vis de ses collègues et vis-à-vis du bénévolat.

Cet outil contribue à la conciliation des objectifs stratégiques, en favorisant la construction d'une identité collective, et des objectifs opérationnels de la collectivité en faisant coïncider les pratiques et la règle. Il a aussi pour vocation de permettre également de mobiliser et de rassembler les agents du complexe animalier autour des grands principes de ce service public que sont, la lutte contre l'abandon, la protection et le bien-être animal.

I/ ORGANISATION DU TRAVAIL

Les agents du complexe animalier sont soumis au règlement intérieur en vigueur, en matière de temps de travail et d'absence, approuvé en Comité Technique ou Comité Social Territorial et délibéré par la Commune.

Horaires et ouverture au public :

Horaires des agents :

Pour les agents animaliers du service : travail entre 9h et 12h45 puis entre 14h et 17h15 du lundi au vendredi et 9h-12h45 puis 14h-18h15 les week-ends.

La pause méridienne s'effectue entre 12h45 et 14h.

Horaires d'ouverture pour le public : été comme hiver, entre 14h et 17h la semaine et jusqu'à 17h15 les week-ends.

Fermeture le jeudi au public seulement.

En dehors de ces horaires, le public n'a aucune dérogation pour entrer dans le refuge, hormis à l'accueil pour les sorties fourrières.

Le complexe animalier est ouvert toute l'année sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Cycles de travail : sur 6 semaines pour les 6 agents animaliers avec 1 week-end complet de repos par cycle et la possibilité d'un second en posant une RTT.

Sur 4 semaines pour les 2 encadrants responsable et chef d'équipe.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail et de 7 jours de sujétion afin de compenser la pénibilité du travail en extérieur et les cycles précités.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures (journée de solidarité incluse). Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Sous réserve du respect de la délibération en vigueur en matière d'heures supplémentaires, les agents animaliers du complexe à temps complet, peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires (plafonnées à 25H par mois), à la demande de la Direction et/ou de l'autorité territoriale.

Temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents et contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an de manière continue peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur à un mi-temps.

Temps partiel de droit :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et les agents et contractuels à temps complet et à temps non complet employés depuis plus d'un an (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein, selon la réglementation en vigueur :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux agents reconnus travailleur handicapé, après avis du médecin du travail.

Congés annuels :

Principe général :

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours de fractionnement :

Il est attribué un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

Pose et acceptation des jours de congés :

Le calendrier des congés est défini par le responsable du complexe animalier après accord de la direction, après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt et la continuité du service peuvent rendre nécessaire. Les congés peuvent être refusés lorsque les nécessités du service le justifient.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié.

Congés non pris :

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents contractuels qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Le report des congés annuels sur l'année suivante est possible jusqu'au 30 avril de l'année N+1. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Le report des congés annuels qui n'ont pas pu être pris du fait de la maladie se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les temps d'Aménagement et de Récupération du Temps de Travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

II/ REGLES DE FONCTIONNEMENT ET D'USAGES RELATIVES AU COMPLEXE ANIMALIER

A/ DROITS ET OBLIGATIONS :

Les agents animaliers remplissent une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que chaque agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du service public de la fourrière et du refuge sont tenus à l'obligation de neutralité.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.

Ils traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents du complexe qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires du fait des contrats d'adoption ou de placement provisoire, ou encore des réquisitions judiciaires.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou encore aux animaux pris en charge par le complexe animalier.

Chaque agent du complexe animalier respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion de chacun.

Le droit syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels par le statut général tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont fixées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 dans sa version actualisée suite à la parution du décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014.

La collectivité est tenue de protéger l'agent animalier ainsi que les encadrants contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur le plan disciplinaire et le plan pénal.

L'ensemble du personnel du complexe bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans le respect de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est établi par la Direction en lien avec la Direction des Ressources Humaines et le référent Formation de la Direction.

Il comporte plusieurs volets :

- la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- la formation de perfectionnement
- la formation personnelle

- la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique ou à un grade supérieur
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- la formation syndicale
- l'utilisation du compte personnel de formation.

B/ REGLES D'USAGE ET FONCTIONNEMENT

Le personnel n'a accès aux locaux du complexe animalier que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Dans l'hypothèse où un agent a en sa possession une clef ou un badge du complexe, il devra les restituer lorsqu'il quitte la collectivité.

Risques incendie et feux de forêt

L'enceinte de l'ensemble du complexe animalier fourrière et refuge, dont les parcelles cadastrées sous références LA0019, LA 0020 et LB 0252, sont des zones non-fumeur.

Les barbecues non électriques, ainsi que les feux y sont strictement interdits.

La procédure en cas d'incendie est affichée dans le couloir principal des locaux du complexe animalier et chacun se doit d'en prendre connaissance afin d'appliquer les consignes indiquées à l'intérieur du complexe et remises à chaque agent par le responsable et le Conseiller Prévention de la Commune.

Les fourrières animales

La fourrière (chiens et chats) et les salles de soins sont strictement interdites aux bénévoles et aux visiteurs, sauf autorisation expresse du responsable du complexe animalier.

Les salles de soins/pièces vétérinaires et matériels du complexe

La pièce vétérinaire est un lieu de soins et d'interventions chirurgicales et doit donc rester le plus possible en état de propreté et désinfectée, l'entrée est interdite à toute personne ne faisant pas partie du personnel, de même que l'accès aux médicaments et autres objets de soin. Elle doit être systématiquement rangée et désinfectée la veille de la venue du vétérinaire sanitaire ainsi qu'après son départ. Un planning d'autocontrôle est affiché à cette fin.

Hygiène, sécurité au travail, procédures de nettoyage et protocoles sanitaires

L'autorité territoriale a nommé un assistant de prévention pour le complexe animalier.

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale et la Direction en coordination avec le service Prévention de la collectivité, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent.

L'Assistant de prévention aura la charge d'en aviser l'autorité territoriale et l'organe compétent dit le F3SCT.

En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention appropriées, pour assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents, durant leur travail.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité du règlement intérieur de sécurité, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

Les produits dangereux (phytosanitaires, antifongiques, antibactériens etc...) sont remisés dans un lieu ventilé auquel seul le personnel a accès, tout en respectant les règles de sécurité en matière de stockage des produits dangereux instituées dans la collectivité.

Tous les agents et bénévoles du complexe animalier sont soumis au respect de toutes les procédures de nettoyage et protocoles sanitaires mis en place par le responsable et le vétérinaire sanitaire. Les autocontrôles affichés à cet effet devront être systématiquement signés par l'équipe en place ce jour-là.

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin ou aux instructions de l'encadrement.

Les agents sont tenus d'informer leurs responsables hiérarchiques des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Le matériel devra être restitué lorsque l'agent quitte la collectivité.

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des moyens de communication ainsi que du réseau, ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

Vaccinations des agents du complexe animalier :

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale.

La seule vaccination obligatoire pour les agents du complexe animalier est celle contre le Tétanos.

Les vaccinations suivantes sont recommandées aux agents du complexe animalier par la médecine du travail, mais ne sont pas obligatoires :

1) Risques liés au contact avec les animaux

- La rage
- La leptospirose
- La tuberculose

2) Risque lié au contact avec la clientèle : la grippe

Conduites addictives

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel sur accord préalable de la Direction, de la Direction Générale Adjointe et de l'élu compétent en matière de cause animale ;

Cependant, aucune boisson alcoolique autre que le vin, la bière, le cidre, le poiré, n'est autorisée au travail.

Une tolérance à une consommation exceptionnelle et raisonnable d'alcool (cidre et poiré) est admise lors de moments de convivialité, avec l'accord préalable de la direction, et sous réserve de proposer obligatoirement des boissons sans alcool autre que de l'eau.

Toute consommation en lien avec le travail doit être encadrée et, si l'intérêt du service le justifie, cette réserve, cette tolérance peut être levée par la hiérarchie.

Néanmoins, il est formellement interdit à tout agent d'introduire des boissons alcoolisées, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, tout agent en état d'ébriété constaté sur son poste, devra être retiré de son poste de travail.

Il est également formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans le complexe animalier sous l'emprise de substances classées illicites, mais aussi d'introduire, de distribuer ou de consommer toute forme de substances illicites au sein du complexe.

Tout conducteur doit respecter le Code de la route concernant la possession ou l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiantes selon la législation en vigueur.

Les véhicules de service du complexe animalier

Les véhicules de service sont réservés à l'utilisation du complexe animalier pour le transport des animaux ou des biens. Les conducteurs dûment habilités par la direction veilleront à ce qu'après chaque utilisation, ces derniers reviennent propres et en état de fonctionner (avec du carburant). Ils seront nettoyés dès que cela est nécessaire. Toute panne ou dysfonctionnement devra systématiquement être signalé au responsable du complexe animalier puis relayé au niveau de la Direction.

Seuls sont admis à utiliser les véhicules appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou temporaire nominatif, précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule du service, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et la direction, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

L'agent doit présenter un permis de conduire en cours de validité sur simple demande de la hiérarchie.

Il est formellement interdit de fumer dans les véhicules de service. Les caisses de transport seront systématiquement nettoyées et désinfectées après utilisation.

Le véhicule dédié au responsable du complexe, peut être remis à domicile, excepté durant les périodes de congés ou absences pour raison de santé où il devra demeurer disponible pour le service.

Circulation et stationnement sur les emprises du complexe animalier

La circulation des véhicules à moteur électrique ou thermique ne doit pas dépasser plus de 15km/h sur les emprises et notamment sur le chemin d'accès. Une attention particulière doit être portée à la circulation des bénévoles, des agents et des animaux et notamment des chats vivant en liberté sur le site.

Les véhicules doivent être parqués sur les aires dédiées à cet effet et indiquées par la signalisation.

Le Code de la voirie routière s'applique dans les parkings du complexe animalier.

Tenue vestimentaire et sécurité

Le port des EPI fournis par la collectivité ou de tout autre équipement préconisé par l'Assistant de prévention est obligatoire pour les agents du complexe animalier.

Les bénévoles devront se conformer aux obligations vestimentaires pour la promenade et la manipulation des animaux.

La collectivité doit mettre à disposition des agents les équipements de protection individuels et collectifs et de veiller à leur conformité.

Les agents sont tenus d'utiliser selon les règles appropriées, les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition qui sont adaptés aux risques (blouses, chaussures de sécurité, gants, laisse lasso, boucliers, harnais, muselières...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues, du public et des animaux.

Interdiction de la chasse sur les emprises du complexe animalier

L'usage des armes au titre de la pratique de la chasse ou de toute autre pratique sportive ou de loisirs est interdit, sur les emprises du domaine public de la Commune qui concernent le service public de la fourrière et les refuges chiens et chats (parcelles cadastrées LA0019, LA0020, LB0252).

Fonctionnement de la régie comptable de recettes :

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2014, la Ville a créé une régie comptable de recettes pour encaisser le produit des adoptions, le produit de la restitution des animaux placés en fourrière, le produit des abandons volontaires, le produit des cani-cross. Seuls les agents dûment habilités à manier les deniers publics peuvent procéder aux encaissements (régisseur principal, régisseur suppléant et mandataires).

Accès à la fourrière animale pour le prestataire de service en charge du ramassage des animaux errants ou en divagation sur les voies publiques communales :

Le prestataire a accès à la fourrière animale 7j/7 et 24h/24, durant le contrat en cours de validité. Pour chaque entrée en fourrière il laisse un bon de passage et d'entrée dans la boîte aux lettres du complexe animalier. Ce bon est récupéré chaque jour par le gardien logé du complexe animalier ou tout autre agent animalier puis donné au responsable. Chaque animal est enregistré sur le registre des entrées et des sorties.

Visites sanitaires :

Les visites et interventions du vétérinaire sanitaire ont lieu à raison de une fois par semaine sur le site et ce durant toute l'année civile. Seul le vétérinaire sanitaire déclaré auprès de la DDPP services vétérinaires des BOUCHES-DU-RHONE est habilité à intervenir.

Gardien logé pour nécessité absolue de service :

Le complexe animalier de la Commune comprend un logement pour nécessité absolue de service. Le gardien logé est aussi agent animalier polyvalent et doit demeurer en permanence sur le site à disposition de l'employeur durant son temps de travail réglementaire.

Placements provisoires et adoptions :

Toute adoption, donne lieu au préalable à la signature d'un contrat de placement provisoire d'une durée d'un mois, avant signature du contrat d'adoption définitif entre la Ville et l'adoptant.

Les documents à présenter par l'adoptant en vue de l'établissement dudit contrat sont :

- 1 justificatif de domicile : original
- 1 pièce d'identité en cours de validité de l'adoptant en original

Le carnet de santé ainsi que les bons vétérinaire sont remis à la famille pré adoptante. Pendant la période de placement provisoire, (4 semaines obligatoires), la famille pré adoptante pourra ramener l'animal au refuge si elle ne souhaite pas donner suite à la

procédure d'adoption définitive, selon les modalités indiquées par la ou le responsable du complexe animalier.

Un certificat d'engagement et de connaissance relatif à la loi n°2021-1539 du 30/11/2021 est remis à l'adoptant et signé par ce dernier, sept jours avant l'adoption.

III/ LE BENEVOLAT AU SEIN DU COMPLEXE ANIMALIER

1. Accueil, installation et passage des bénévoles

Le bénévolat sur le site ne concerne que les personnes majeures.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel du service public) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective au service public du complexe animalier dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Une procédure d'intégration avec remise des documents est prévue pour chaque bénévole, ce dernier signera le règlement intérieur, visitera le refuge et aura une présentation des consignes et règles de sécurité.

Horaires d'accueil des bénévoles : de 14h à 16h30 (une dérogation à ces horaires peut être accordée par le responsable du complexe animalier).

A chaque passage chaque bénévole, fera mention de sa présence sur le registre des bénévoles et indiquera ses horaires de présence, nom, prénom, et numéro de portable. Pour des raisons d'assurance et de sécurité ces mentions sont obligatoires. Ce registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL au titre de la réglementation générale relative à la protection des données dite RGPD.

Le bénévole devra rapporter au responsable du complexe animalier toute observation concernant un comportement anormal ou des problèmes tenant à la santé des animaux du complexe animalier, une installation représentant un danger imminent, ou tout autre incident ou accident notable survenu pendant son temps de présence.

La vaccination contre le tétanos est fortement recommandée aux bénévoles ce dont ils sont informés.

2. Relation avec les tiers

Il est interdit d'entrer en conflit avec un autre bénévole, un visiteur ou un employé du complexe animalier.

Concernant l'activité de chasse sur plateau de l'Arbois à certaines périodes de l'année, les bénévoles doivent éviter tout contact avec les chiens de chasse et doivent alerter le responsable du complexe animalier de tout problème, incident ou accident en lien avec l'activité de chasse aux abords des emprises foncières du complexe animalier de la Ville.

Les bénévoles n'ont aucun pouvoir de direction sur le personnel, et ne feront aucune ingérence dans la gestion du service public de la fourrière, du refuge comme des chats libres situés sur site.

En cas de problème, de dysfonctionnement, ils sont tenus d'en référer au responsable du complexe animalier qui lui seul apportera une solution.

Les temps passés au refuge ont pour but d'apporter une aide et ne doivent pas entraver ni le bon fonctionnement du service, ni l'organisation du travail du personnel.

3. Consignes de sécurité à respecter

Les bénévoles sortent les chiens en balade selon les plannings de rotation arrêtés par le responsable et/ou le chef d'équipe du complexe animalier, dans le respect des consignes de sécurité et des périmètres de sortie autorisés notamment en fonction de la météo, des périodes de chasse, de la géographie des lieux et des infrastructures à proximité du site (Canal de Marseille, route départementale...).

Aucun accompagnateur ne sera autorisé avec les bénévoles.

A son arrivée au complexe animalier, le bénévole se rapproche du chef d'équipe et/ou d'un membre du personnel. Il est interdit de venir avec son propre animal et de le mettre en contact avec des animaux du complexe animalier, sauf autorisation expresse et encadrement par un membre du personnel.

Le bénévole doit être équipé d'une tenue adaptée (pantalon et chaussures fermées) à chaque fois qu'il est en contact avec un chien **et ce en toute saison**. Les shorts et chaussures ouvertes sont proscrits. La Direction se dégage de toute responsabilité en cas d'accident suite au non-respect du port des équipements ou des consignes d'équipement selon les types de chiens (muselières, harnais etc).

Le bénévole est tenu de respecter les règles de sécurité consignées dans les documents reçus lors de l'accueil et de procédure d'intégration.

Pendant vos activités, dans les lieux munis de sas, veillez à ce que les 2 portes ne soient jamais ouvertes en même temps.

Ne nourrissez pas les chiens sans autorisation (risque sanitaire et risque de bagarre). Veillez à ne pas laisser échapper un animal isolé (demandez avant d'entrer quelque part et refermez les portes correctement).

Ne pas passer trop près des parcs avec un chien et ne pas mettre les mains.

Suivre strictement le chemin de balade défini par le complexe animalier.

Il est interdit de transporter des animaux dans un véhicule personnel.

L'accès à certains espaces du complexe animalier, en particulier la fourrière, la salle de soins et la salle infirmerie est formellement interdit aux bénévoles, pour des raisons de sécurité, de confidentialité et d'hygiène. Chaque bénévole s'engage à respecter strictement cette interdiction d'accès sauf autorisation expresse du responsable du complexe animalier.

Le bénévolat côté « chats » doit se faire en respectant l'ordre sanitaire : tout bénévole interroge un agent lors de son arrivée au refuge.

4. Matériel

Pendant son utilisation, les bénévoles veillent à ce que le matériel ne soit pas subtilisé par les animaux (risques de blessures, d'intoxication, dégradation du matériel).

Les bénévoles veilleront à ne pas laisser traîner le matériel et le placeront toujours hors de la portée des animaux. Après utilisation, le matériel devra être rangé, au besoin préalablement nettoyé.

5. Accueil des visiteurs

Les bénévoles ne peuvent en aucun cas faire entrer un visiteur dans le complexe animalier sans un membre du personnel, ni le conseiller sur le choix d'un animal. Lors de tout échange verbal, c'est l'image du complexe animalier et du service public qu'ils représentent. Les bénévoles ne sont pas autorisés à répondre au téléphone du complexe animalier.

6. Confidentialité

Les bénévoles s'engagent à respecter la confidentialité des informations internes au refuge : animaux dangereux, saisies, réquisitions judiciaires, informations relatives aux agents et aux autres bénévoles.

Ils s'engagent par ailleurs à observer une certaine discrétion lors de leur présence dans le complexe animalier.

Les bénévoles doivent demander l'autorisation du responsable du complexe animalier avant toute publication sur internet ou sur les réseaux sociaux de toute photo ou vidéo représentant le complexe animalier ou les animaux du refuge. En cas de publication non autorisée, la publication devra être retirée sur simple demande du responsable du complexe animalier.

Il est interdit de communiquer des informations relatives à la tenue et à la gestion du service public ni de prendre part aux décisions.

7. Ethique

Du fait de leur statut les bénévoles véhiculent l'image du complexe animalier et du service public.

Les bénévoles ne peuvent tirer aucun profit personnel, direct ou indirect de l'exercice de leur activité au sein du complexe animalier. Par ailleurs, ils s'engagent à respecter l'éthique du complexe animalier et du service public, à ne mener aucune action contraire à l'esprit de la

protection animale ou à l'intérêt même des animaux (commerce d'animaux, élevage par exemple) et à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection animale.

Les bénévoles s'engagent à ne pas nuire au complexe animalier par un usage abusif de leur qualité de bénévole et à n'entreprendre, sauf délégation dûment formalisée, aucun acte engageant à son corps défendant la responsabilité de la commune gestionnaire du complexe.

8. Responsabilité et sanctions encourues

La Direction se réserve le droit de refuser l'accès du complexe animalier à tout bénévole qui, malgré rappel à l'ordre verbal comme écrit, de la part du responsable, ne respecterait pas les règles énoncées dans le présent règlement intérieur.

En cas de dommages ou accident, le collaborateur bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie en responsabilité civile.

9. Organisation évacuation

Se référer aux plans et instructions affichés à l'entrée du complexe sur le mur à droite. Les numéros de téléphone d'urgence y sont affichés.

LORS DU CONSTAT D'UN INCENDIE ET/OU D'UN SIGNAL D'ÉVACUATION [VERBAL OU ALARME] :

Aviser ou faire aviser immédiatement le coordonnateur de l'évacuation le responsable du complexe animalier ou son chef d'équipe.

Ne pas tenter de récupérer vos effets personnels. Marcher d'un pas alerte, sans courir.

Évacuer par la sortie la plus proche en respectant les consignes du responsable de l'évacuation / responsable de zone, à savoir le responsable du complexe animalier.

Demeurer au point de rassemblement (le bureau d'accueil) et attendre l'autorisation du coordonnateur de l'évacuation pour :

- Soit quitter les lieux
- Soit retourner à l'intérieur du complexe pour confinement conformément aux consignes données par le SDIS 13 et intégrées à la procédure incendie du complexe animalier.

10. Chiens de 1ère et 2ème catégories

Seuls les bénévoles habilités et ayant passés la formation pour l'attestation d'aptitude à la détention de chiens dit de catégories, délivrée par un formateur/éducateur canin agréé, peuvent promener les chiens dits de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, et ce en respectant toutes les mesures préconisées dans la loi du 6 janvier 1999. Le port de la muselière est obligatoire en toute circonstance.

11. Chats libres

De nombreux chats libres vivent sur les emprises du complexe animalier et en font partie intégrante. Ces derniers, de nature plus timides que les autres, demeurent néanmoins en demande de contact et de soins au même titre que les chats en collectivité.

Les bénévoles sont autorisés à les nourrir sur place dans le respect de la salubrité publique et des consignes de sécurité.

IV/ APPROBATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est soumis à l'avis préalable du comité social territorial de la Ville d'Aix-en-Provence avant approbation par le Conseil Municipal, en vertu du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux. Il en sera de même pour toute modification du présent règlement intérieur.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé au sein du complexe animalier, ainsi qu'à chaque bénévole, lesquels en accuseront réception et lecture.